

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées pour la protection de l'environnement

Mise en demeure
Société SOLAIRGIES
à COMBREE

DIDD - 2014 – n° 322

ARRETE

**Le préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation D3 – 2009 – n° 456 délivré le 28 juillet 2009 à la société SOLAIRGIES pour l'exploitation d'installations de traitement par déshydratation de déchets contenant de l'eau, situées zone d'activité de Bel Air à COMBREE ;

Vu la visite sur le site de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, constatant le non respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 28 juillet 2009 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 22 septembre 2014 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il importe de mettre en demeure l'exploitant de transmettre au préfet de Maine-et-Loire et à l'inspection des installations classées un certain nombre de mesures justifiant du bon fonctionnement de l'entreprise.

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1er : Objet de la mise en demeure.

La société SOLAIRGIES, dont le siège social est situé Zone Artisanale de Bel Air à COMBREE (49520), est mise en demeure de respecter la disposition de l'article 3.2.4 de son arrêté d'autorisation d'exploiter du 28 juillet 2009 qui prescrit la rédaction d'un plan d'actions en cas de dépassement des valeurs limites d'émission des odeurs prévues par le même article de ce texte ainsi que sa transmission au préfet.

Article 2 : Echancier et modalités d'application.

Pour appliquer l'article premier supra, l'exploitant justifie la réalisation des étapes définies ci-après du plan d'actions de maîtrise des odeurs en transmettant au préfet de Maine-et-Loire et à l'inspection des installations classées des documents et informations détaillés ci-après dans les délais également définis :

- sous **1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, la réalisation d'une synthèse des recherches d'identification des sources, des observations recueillies, des corrélations effectuées, des modélisations logicielles et de hiérarchisation des sources d'odeurs ;
- sous **2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, la détermination, le dimensionnement et les études technico-économiques, les solutions de traitement envisageables et la présentation de la solution retenue ;
- sous **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, la présentation des engagements d'installation des moyens nécessaires aux traitements des odeurs ;
- sous **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté, la mise en service des moyens de traitement des odeurs retenus à l'issue des études ;
- sous **7 mois** à compter de la notification du présent arrêté, la réalisation d'une campagne de mesures des odeurs attestant du retour des émissions à une situation de conformité vis-à-vis de prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

En tout état de cause, les travaux de mise en conformité devront être achevés avant la fin du printemps 2015.

Article 3 : Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Nantes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

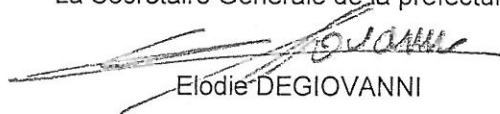
- par l'exploitant dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois à la mairie de COMBREE, ensuite conservée dans les archives de la mairie. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de COMBREE et envoyé à la préfecture, bureau des ICPE et de la protection du patrimoine.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de SEGRE, le maire de COMBREE, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à ANGERS, le - 3 OCT. 2014

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la préfecture


Elodie DEGIOVANNI